



FRANCE JEUNES FÉMININE

Championnat d'Europe en Pologne

Malgré l'élimination dès le premier tour de l'Euro dans un groupe difficile, les Bleuettes se sont imposées mardi face à l'Espagne (23-19) dans le tour intermédiaire. Elles défieront l'hôte de cet Euro, la Pologne, mercredi 21 août à 15h, pour le classement des places 9 à 12.



FRANCE JEUNES MASCULINE

Championnat du monde en Hongrie

Éliminés en huitièmes de finale, les Bleuets se sont inclinés sur le score de 26 à 29 face à la Roumanie lors du premier match de classement pour les places 9 à 16. Ils retrouveront le Qatar, mercredi 21 août à 17h30, pour le classement des places 13 à 16.



JURY D'APPEL

Réunion du 12 août 2013

Dossier n° 1075 – Club HBC SAINTE-MAXIME – CRL/Côte d'Azur

[...] Considérant que la décision prise le 11/07/2013 par la commission régionale des réclamations et litiges intervient à l'issue d'une procédure vicieuse, qu'elle doit dans ces conditions être annulée et qu'en application de l'article 10.5 § (b) du règlement d'examen des réclamations et litiges, il convient pour le jury d'appel de reprendre l'instruction du dossier et de statuer à nouveau sur le fond ;

Considérant que l'objet de la contestation du club de Sainte Maxime est la validité de la phase finale du championnat ERF 2012-2013 de la ligue Côte d'Azur et le refus d'accession en division prénationale de son équipe féminine au motif que le club ne respecte pas sa CMCD 2012-2013 dans le domaine sportif (cf. l'argumentaire de dépôt de l'appel : « la phase finale de l'ERF 2012-2013 n'est pas conforme au règlement particulier de la compétition (seulement 5 équipes), pas d'avertissement concernant notre CMCD et nous finissons 1^{er} ex-æquo de la phase finale ») ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27.2.2 des règlements généraux de la FFHB : « Les exigences demandées aux clubs dont l'équipe de référence évolue dans les championnats régionaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les assemblées générales des instances concernées, en respectant les mêmes principes que ceux retenus par le niveau national [...]. Les commissions régionales des statuts et de la réglementation sont responsables de l'application du dispositif à leur niveau [...]. À ce titre, elles procèdent [...] à la vérification des exigences et, le cas échéant, appliquent le dispositif de pénalité [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 règlement particulier du championnat ERF de la Ligue Côte d'Azur : « la participation à cette compétition est soumise aux dispositions de la CMCD modifiées annuellement » ; que la participation de l'équipe de Sainte-Maxime à la phase finale du championnat ERF 2012-2013 relevait donc du contrôle du dispositif de la CMCD par la commission des statuts et de la réglementation de la ligue Côte d'Azur, seule habilitée à infliger toute pénalité prévue au règlement régional au club ne respectant sa CMCD, en l'occurrence l'éventuel refus d'accession à la division supérieure ;

Considérant en conséquence que la CROC n'avait pas compétence pour proposer au club de Sainte-Maxime de participer à la phase finale du championnat ERF en lui interdisant toute possibilité d'accession en division prénationale au motif de « ne répond pas vraiment aux exigences de la CMCD » ; que l'équipe de Sainte Maxime avait acquis sportivement son droit de participer à la phase finale de l'ERF et était donc autorisée à y évoluer sans restriction préalable ; qu'un éventuel refus d'accession pour non respect

de la CMCD (le règlement prévoyant néanmoins la prise en compte de circonstances exceptionnelles) ne pouvait lui être signifié qu'à l'issue de la procédure de contrôle de la CMCD définie réglementairement et mise en place par la commission régionale des statuts et de la réglementation au cours de la saison 2012-2013 ;

Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la FFHB établit certes les modalités de contrôle du dispositif de la contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD) au niveau national, mais que son alinéa 5 présente l'échéancier, applicable à tous niveaux de compétition, notamment et en l'espèce en régional, de ce contrôle au cours de la saison de référence et celui des voies de recours pouvant être utilisées par les clubs ; qu'en particulier, il est précisé que le délai limite d'envoi, par la commission des statuts et de la réglementation, des notifications de décisions de sanctions applicables aux clubs est fixé au 20 mai, faute de quoi la prescription de la procédure est prononcée ;

Considérant qu'il apparaît à la lecture des pièces du dossier, et le fait a été confirmé en séance par le président du club de Sainte Maxime, qu'aucune notification de décision de la commission régionale des statuts et de la réglementation de la ligue Côte d'Azur de sanctionner le club SAINTE-MAXIME HBC pour le non respect de sa CMCD 2012-2013 n'a été transmise et réceptionnée par le club au cours de la saison 2012-2013 ;

Considérant qu'en référence et en application de l'article 29.5 des règlements généraux de la FFHB, il est permis d'affirmer que la commission régionale des statuts et de la réglementation de la Ligue Côte d'Azur n'a pas respecté l'échéancier fixé et que toute procédure qui aurait pu être entamée à l'encontre du club SAINTE-MAXIME HBC pour la saison 2012-2013 est donc prescrite depuis le 20 mai 2013 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient donc de juger recevable sur le fond l'appel déposé le 26/07/2013 par le club SAINTE-MAXIME HBC et, par suite, d'annuler la décision prise par le président de la commission régionale des réclamations et litiges le 11/07/2013 et de confier le soin à la CROC de la ligue Côte d'Azur de tirer les conséquences, d'une part, de la décision de prescription de toute procédure concernant la CMCD 2012-13 du club SAINTE-MAXIME HBC et, d'autre part, du classement acquis par son équipe féminine à l'issue de la phase finale du championnat d'excellence régionale féminine 2012-2013, sur la composition du championnat prénational féminin de la ligue Côte d'Azur pour la saison 2013-2014 ;

Dans ces conditions, le jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 11/07/2013 de la CRL de la Ligue de Côte d'Azur, de prononcer la prescription de la procédure CMCD et de confier le soin à la COC régionale de composer le championnat Prénational féminin 2013-14.



INFORMATIONS AGENT SPORTIF

Licence d'agent sportif de handball Examen 2013-2014

La FFHB informe les candidats à l'obtention de la licence d'agent sportif de handball que, comme en 2012-2013, la prochaine session d'examen se déroulera en deux temps :

- 1^{re} épreuve écrite (générale) organisée par le CNOSF le **4 novembre 2013**
- 2^e épreuve (spécifique Handball) organisée **début février 2014**.

Seuls pourront se présenter à la 2^e épreuve les candidats admis à la 1^{re} épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHB (62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex) **impérativement au plus tard le 30 août 2013 (date de réception à la FFHB)**.

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles sur le site de la FFHB à l'adresse suivante : <http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/agents/examens.html>

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés, par chèque, lors du dépôt du dossier de candidature.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de l'examen, il est possible de contacter la FFHB (agents@handball-france.eu).

Cet examen est prévu et réglementé par
– le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18
– le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball.

INFORMATIONS DTN

Mise à jour de la liste des joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES)

À ce jour, 323 statuts JIPES ont été attribués par le DTN aux joueuses ayant présenté des demandes.

Rappel : l'obtention du statut peut intervenir selon une procédure directe (respect des conditions réglementaires) ou par dérogation (la joueuse doit alors faire valoir son parcours sportif antérieur, par exemple le nombre d'années de licence à la FFHB dans les catégories de jeunes).

En LFH et D2F, les demandes de statut JIPES doivent être adressées à la FFHB **sans délai** (à l'attention de Cécile Mantel, c.mantel@handball-france.eu).

Une liste mise à jour au 20 août 2013 est publiée sur le site internet de la LFH (<http://ffh.ff-handball.org/info/ffh/documentation>).